



Assemblée générale

Distr. générale
8 novembre 2010
Français
Original : espagnol

Soixante-cinquième session

Point 77 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-troisième session

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteuse : M^{me} Glenna **Cabello de Daboin** (République bolivarienne du Venezuela)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 17 septembre 2010, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-troisième session » et de la renvoyer à la Sixième Commission.
2. La Commission a examiné la question à ses 7^e, 25^e et 27^e séances, les 11 et 29 octobre et le 5 novembre 2010. Les vues des représentants qui ont pris la parole lors des débats sur cette question sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.6/65/SR.7, 25 et 27).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-troisième session¹.
4. À la 7^e séance, le 11 octobre, le Président de la quarante-troisième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de cette session.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17).



II. Examen de propositions

A. Projet de résolution A/C.6/65/L.4

5. À la 25^e séance, le 29 octobre, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-troisième session » (A/C.6/65/L.4) au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Malte, Mexique, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Paraguay, Philippines, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet : Arménie, Lituanie, Madagascar, Pologne et République de Moldova.

6. À sa 27^e séance, le 5 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/65/L.4 sans le mettre aux voix (voir par. 13, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.6/65/L.5

7. À la 25^e séance, le 29 octobre, le représentant de l'Autriche a présenté au nom du Bureau le projet de résolution intitulé « Version révisée en 2010 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI » (A/C.6/65/L.5).

8. À sa 27^e séance, le 5 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/65/L.5 sans le mettre aux voix (voir par. 13, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.6/65/L.6

9. À la 25^e séance, le 29 octobre, le représentant de l'Autriche a présenté au nom du Bureau le projet de résolution intitulé « Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties : supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles » (A/C.6/65/L.6).

10. À sa 27^e séance, le 5 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/65/L.6 sans le mettre aux voix (voir par. 13, projet de résolution III).

D. Projet de résolution A/C.6/65/L.7

11. À la 25^e séance, le 29 octobre, le représentant de l'Autriche a présenté au nom du Bureau le projet de résolution intitulé « Troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité » (A/C.6/65/L.7).

12. À sa 27^e séance, le 5 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/65/L.7 sans le mettre aux voix (voir par. 13, projet de résolution IV).

III. Recommandations de la Sixième Commission

13. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I **Rapport de la Commission des Nations Unies** **pour le droit commercial international sur les travaux** **de sa quarante-troisième session**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966 portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Se déclarant de nouveau convaincue que la modernisation et l'harmonisation progressives du droit commercial international, en réduisant ou en faisant disparaître les obstacles juridiques aux échanges commerciaux internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, favoriseraient de façon appréciable la coopération économique universelle entre tous les États sur la base de l'égalité, de l'équité, de la communauté d'intérêts et du respect de l'état de droit, ainsi que l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, la paix, la stabilité et le bien-être de tous les peuples,

Ayant examiné le rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-troisième session¹,

Déclarant de nouveau craindre que les activités menées dans le domaine du droit commercial international par d'autres organes sans coordination adéquate avec la Commission n'aboutissent à des doubles emplois regrettables et ne nuisent à l'efficacité, à l'homogénéité et à la cohérence de l'effort d'unification et d'harmonisation du droit commercial international,

Réaffirmant que la Commission, principal organe juridique des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner l'activité juridique dans cette discipline afin d'éviter, en particulier, les doubles emplois, notamment dans les organisations qui élaborent les règles du commerce international, et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence de l'effort de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international, et qu'elle doit continuer, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organisations et organes internationaux, y compris les organisations régionales, qui s'occupent de droit commercial international,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-troisième session¹;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17).

2. *Félicite* la Commission d'avoir achevé et adopté les trois nouvelles normes de droit commercial international suivantes : le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dans sa version révisée en 2010²; le Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties : supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles³; et la troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité, consacrée au traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité⁴;

3. *Encourage* la Commission à achever la révision de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics de biens, de travaux et de services⁵ à sa quarante-quatrième session en 2011;

4. *Se réjouit* de la décision de la Commission d'examiner de nouveaux sujets dans les domaines du règlement des litiges commerciaux, des sûretés et du droit de l'insolvabilité et d'entreprendre des travaux sur le règlement des litiges en ligne;

5. *Se réjouit également* que la Commission ait décidé d'organiser des colloques internationaux visant à établir une feuille de route de ses travaux futurs dans le domaine du commerce électronique et à étudier les questions légales et réglementaires se posant dans le domaine de la microfinance qui relèvent de son mandat;

6. *Se réjouit en outre* des progrès accomplis par la Commission dans son projet de suivi de l'application de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958⁶, et prie le Secrétariat de poursuivre ses travaux d'élaboration d'un projet de guide pour l'incorporation de la Convention afin de promouvoir une interprétation et une application uniformes de cet instrument;

7. *Approuve* les efforts déployés et les initiatives prises par la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, pour mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial international et renforcer la coopération entre elles, ainsi que pour promouvoir l'état de droit aux échelons national et international dans ce domaine et, à cet égard, demande aux organisations internationales et régionales compétentes de coordonner leurs activités juridiques avec celles de la Commission afin d'éviter les doubles emplois et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence de l'effort de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international;

8. *Réaffirme* l'importance, en particulier pour les pays en développement, du travail de la Commission dans le domaine de l'assistance et de la coopération techniques en matière de développement et de réforme du droit commercial international et, à cet égard :

a) *Se félicite* des initiatives qu'a prises la Commission pour développer, par l'entremise de son secrétariat, son programme d'assistance et de coopération

² Ibid., chap. III et annexe I.

³ Ibid., chap. IV.

⁴ Ibid., chap. V.

⁵ Ibid., *quarante-neuvième session, Supplément n° 17* et rectificatif (A/49/17 et Corr.1), annexe I.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

techniques, et invite le Secrétaire général à rechercher des partenaires parmi les États et les acteurs non étatiques pour faire mieux connaître les travaux de la Commission et favoriser le respect effectif des normes juridiques qui en sont issues;

b) Remercie la Commission d'avoir mené des activités d'assistance et de coopération techniques, y compris aux niveaux national, sous-régional et régional, et d'avoir aidé à l'élaboration de textes législatifs dans le domaine du droit commercial international, et appelle l'attention du Secrétaire général sur les ressources limitées qui sont mises à disposition dans ce domaine;

c) Remercie les gouvernements dont les contributions ont permis d'entreprendre les activités d'assistance et de coopération techniques, et demande aux gouvernements, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes privées intéressées de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, s'il y a lieu, de financer des projets spéciaux et d'aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission dans ses activités d'assistance et de coopération techniques, en particulier dans les pays en développement;

d) Engage de nouveau le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes d'aide au développement, tels que la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi que les gouvernements agissant dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, à appuyer le programme d'assistance et de coopération techniques de la Commission, à coopérer avec celle-ci et à coordonner leurs activités avec les siennes, étant donné l'utilité et l'importance des travaux et des programmes de la Commission pour la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international, et pour la mise en œuvre du programme de développement de l'Organisation des Nations Unies, notamment la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

e) Se félicite que la Commission ait prié le Secrétariat d'étudier les moyens de mieux intégrer ses activités de coopération et d'assistance techniques dans les activités menées sur le terrain par l'Organisation des Nations Unies, en particulier par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement ou d'autres bureaux de pays des Nations Unies;

9. *Demande* aux gouvernements, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes privées intéressées de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général, afin qu'une telle aide puisse à nouveau être accordée et que les experts des pays en développement soient plus nombreux à participer aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de façon à accroître les connaissances spécialisées et les capacités en matière de droit commercial international de ces pays et ainsi favoriser le développement du commerce international et promouvoir l'investissement étranger;

10. *Décide*, pour que tous les États Membres participent pleinement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de poursuivre, à sa soixante-cinquième session, dans le cadre de la grande commission compétente, l'examen de la question de l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays les moins

avancés qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général;

11. *Note avec satisfaction* que la Commission a adopté un relevé de conclusions sur la question de son règlement intérieur et de ses méthodes de travail⁷ à l'issue de l'examen approfondi des ses méthodes de travail qu'elle a effectué de ses quarantième à quarante-deuxième sessions pour tenir compte de l'augmentation récente du nombre de ses membres et des sujets qu'elle traite, et invite les États Membres, les États non membres, les organisations observatrices et le Secrétariat à appliquer ce règlement intérieur et ces méthodes de travail pour garantir la haute qualité des travaux de la Commission et l'acceptation internationale des textes qu'elle élabore, et rappelle à ce propos les résolutions qu'elle a déjà prises elle-même sur la question;

12. *Partage* la conviction de la Commission que la promulgation et l'application effective de règles de droit privé modernes relatives au commerce international sont essentielles pour promouvoir la bonne gouvernance, le développement économique soutenu et l'élimination de la pauvreté et de la faim et que la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales devrait faire partie intégrante du programme d'ensemble des Nations Unies visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, avec l'appui du Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général;

13. *Se félicite* qu'une table ronde sur l'état de droit dans le commerce ait été organisée pendant la quarante-troisième session de la Commission et prend note avec satisfaction des observations liminaires présentées par la Vice-Secrétaire générale et des déclarations faites par les représentants des États et des banques multilatérales de développement et le Directeur du Groupe de l'état de droit de l'Organisation des Nations Unies, qui ont réaffirmé le rôle de la Commission dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international et l'importance de ses travaux pour le développement économique et social, notamment la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, pour la promotion de la coordination et de la cohérence de l'assistance technique et des activités de renforcement des capacités dans le domaine du droit commercial international et dans le contexte de la reconstruction après un conflit⁸;

14. *Prend note* des décisions prises par la Commission à l'issue de la table ronde et se félicite en particulier de celles visant à mieux intégrer les activités de la Commission dans les programmes communs des Nations Unies relatifs à l'état de droit, notamment en faisant mieux connaître les travaux de la Commission dans l'ensemble du système des Nations Unies et en encourageant un dialogue régulier entre la Commission et le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit⁹;

15. *Remercie* la Commission d'avoir examiné le projet de plan-programme biennal du sous-programme 5 (Harmonisation, modernisation et unification progressives du droit commercial international) du programme 6 (Affaires juridiques) dans le cadre de son examen du projet de cadre stratégique pour la

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 305 et annexe III.

⁸ *Ibid.*, chap. XVII.

⁹ *Ibid.*, par. 334 à 336.

période 2012-2013¹⁰, note que la Commission s'est également déclarée préoccupée par le fait que les ressources allouées au Secrétariat au titre du sous-programme 5 étaient insuffisantes pour lui permettre de répondre aux demandes accrues des pays en développement et des pays en transition visant à obtenir une assistance technique pour procéder à une réforme dans le domaine du droit commercial et note aussi que la Commission a instamment prié le Secrétaire général de prendre des mesures pour que le montant relativement modique des ressources supplémentaires nécessaires pour satisfaire une demande aussi cruciale pour le développement soit rapidement dégagé¹¹;

16. *Note* que la Commission s'est déclarée préoccupée par l'insuffisance des ressources dont disposait son secrétariat pour répondre au besoin croissant d'assurer l'interprétation uniforme de ses textes, jugée indispensable pour en assurer la mise en œuvre effective, et qu'elle a engagé le Secrétariat à envisager divers moyens de remédier à cette préoccupation, notamment en constituant des partenariats avec des institutions intéressées et en créant au sein du secrétariat de la Commission un pilier ayant principalement pour objet d'encourager l'interprétation uniforme des textes de la Commission, notamment en maintenant et en développant le système de collecte et de diffusion de la jurisprudence relative à ces textes (Recueil de jurisprudence)¹²;

17. *Rappelle* ses résolutions sur les partenariats entre l'Organisation des Nations Unies et des acteurs non étatiques, en particulier le secteur privé¹³, et les résolutions dans lesquelles elle a encouragé la Commission à continuer d'explorer les différentes manières de mettre à profit les partenariats avec des acteurs non étatiques dans l'exécution de son mandat, en particulier dans le domaine de l'assistance technique, conformément aux principes et aux directives applicables et en coopération et coordination avec les autres services compétents du Secrétariat, notamment le Bureau du Pacte mondial¹⁴;

18. *Prie à nouveau* le Secrétaire général, en conformité avec ses résolutions sur les questions liées à la documentation¹⁵ où elle a en particulier insisté sur le fait que l'abrègement des documents ne devait pas nuire à la qualité de leur présentation ou de leur contenu, de prendre en considération la singularité du mandat et des travaux de la Commission lorsqu'il s'agit d'appliquer à la documentation de celle-ci des règles limitant le nombre de pages;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire établir des comptes rendus analytiques des séances que la Commission ou les comités pléniers qu'elle met en place pour la durée de sa session annuelle consacrent à l'élaboration de textes normatifs;

20. *Rappelle* la résolution par laquelle elle a approuvé la publication de l'*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, afin de faire connaître plus largement et de rendre plus aisément accessibles les travaux de la Commission¹⁶, se déclare préoccupée par le fait que

¹⁰ A/65/6 (Prog. 6).

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 346.

¹² *Ibid.*, par. 347.

¹³ Résolutions 55/215, 56/76, 58/129, 60/215, 62/211 et 64/223.

¹⁴ Résolutions 59/39, 60/20 et 61/32.

¹⁵ Résolutions 52/214, sect. B, 57/283 B, sect. III, et 58/250, sect. III.

¹⁶ Voir résolution 2502 (XXIV).

l'*Annuaire* ne paraît pas régulièrement et demande au Secrétaire général de rechercher les moyens de faire paraître l'*Annuaire* en temps voulu;

21. *Souligne* l'importance pour l'unification et l'harmonisation du droit commercial international au niveau mondial de l'entrée en vigueur des conventions issues des travaux de la Commission et, à cette fin, prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier ces conventions ou d'y adhérer;

22. *Se félicite* de l'élaboration de recueils analytiques de jurisprudence concernant les textes de la Commission, dont celui ayant trait à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises¹⁷ et un autre consacré à la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'arbitrage commercial international¹⁸, dans le but de contribuer à la diffusion d'informations sur ces textes et d'en promouvoir l'utilisation, l'adoption en droit interne et l'interprétation uniforme.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567.

¹⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17* (A/40/17), annexe I; et *ibid.*, *soixante et unième session, Supplément n° 17* (A/61/17), annexe I.

Projet de résolution II

Version révisée en 2010 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966 portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international afin d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international dans l'intérêt de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement,

Rappelant également sa résolution 31/98 du 15 décembre 1976 dans laquelle elle recommandait l'application du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international¹,

Reconnaissant l'utilité que présente l'arbitrage en tant que mode de règlement des litiges qui peuvent naître dans le cadre des relations commerciales internationales,

Notant que le Règlement d'arbitrage est considéré comme un texte très réussi et qu'il est appliqué dans des situations très diverses recouvrant une grande variété de litiges partout dans le monde, par exemple les litiges entre parties privées commerciales, les litiges entre investisseurs et États, les litiges entre États et les litiges commerciaux soumis à des organismes d'arbitrage,

Reconnaissant la nécessité de réviser le Règlement d'arbitrage pour suivre les pratiques actuelles du commerce international et tenir compte des changements survenus au cours des 30 dernières années dans la pratique de l'arbitrage,

Estimant que le Règlement d'arbitrage, tel que révisé en 2010 pour tenir compte des pratiques actuelles, renforcera considérablement l'efficacité des arbitrages qu'il régira,

Convaincue qu'une révision du Règlement d'arbitrage qui soit acceptable pour des pays dotés de systèmes juridiques, sociaux et économiques différents peut contribuer de façon appréciable au développement de relations économiques internationales harmonieuses et au renforcement continu de l'état de droit,

Notant que les délibérations voulues ont été tenues et que des consultations étendues ont été menées avec les gouvernements et les milieux intéressés pour élaborer la version révisée de 2010 du Règlement d'arbitrage, dont on peut s'attendre à ce qu'elle contribue dans une grande mesure à la mise en place d'un cadre juridique harmonisé pour un règlement juste et efficace des litiges du commerce international,

Notant également que le Règlement d'arbitrage révisé en 2010 a été adopté par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa quarante-troisième session, à l'issue des délibérations requises²,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir établi et adopté les dispositions révisées du Règlement d'arbitrage, dont le texte figure en annexe au rapport de la Commission des Nations

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 17 (A/31/17), chap. V, sect. C.

² Ibid., soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), chap. III.

Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-troisième session³;

2. *Recommande* l'utilisation de la version révisée en 2010 du Règlement d'arbitrage pour le règlement des litiges nés dans le cadre des relations commerciales internationales;

3. *Prie* le Secrétaire général de ne ménager aucun effort pour que la version révisée en 2010 du Règlement d'arbitrage soit portée à la connaissance et mise à la disposition du plus grand nombre.

³ Ibid., annexe I.

Projet de résolution III

Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties : supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles

L'Assemblée générale,

Reconnaissant l'importance que revêtent pour tous les États des régimes d'opérations garanties efficaces pour favoriser l'accès au crédit garanti,

Reconnaissant également la nécessité d'augmenter l'offre de crédit garanti meilleur marché pour les propriétaires de propriétés intellectuelles et autres titulaires de droits de propriété intellectuelle et donc d'accroître la valeur de ces droits comme garantie d'un crédit,

Notant que le *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties*¹ s'applique d'une manière générale aux sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles sans porter involontairement atteinte aux règles et objectifs fondamentaux du droit de la propriété intellectuelle,

Tenant compte de la nécessité d'examiner l'interaction entre le droit des opérations garanties et le droit de la propriété intellectuelle, aux niveaux national et international,

Reconnaissant que les États auraient besoin d'orientations sur la manière dont les recommandations du *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties* s'appliqueront dans le contexte de la propriété intellectuelle et sur les modifications qu'il leur sera nécessaire d'apporter à leur législation pour éviter toute incompatibilité entre le droit des opérations garanties et le droit de la propriété intellectuelle,

Notant qu'il importe de concilier les intérêts de toutes les parties concernées, notamment les constituants, qu'ils soient titulaires de droits, donneurs de licence ou preneurs de licence de propriété intellectuelle, et les créanciers garantis,

Remerciant les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales œuvrant dans les domaines du financement garanti et de la propriété intellectuelle, en particulier l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et la Conférence de La Haye de droit international privé, pour avoir participé et aidé à l'élaboration du *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties : supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles*²,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir achevé et adopté le *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties : supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles*²;

2. *Prie* le Secrétaire général d'assurer une large diffusion, y compris par voie électronique, du texte du *Supplément*, et de le transmettre aux gouvernements et aux organismes intéressés;

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.V.12.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, chap. IV.

3. *Recommande* à tous les États d'utiliser le Supplément pour évaluer l'efficacité économique de leur financement de la propriété intellectuelle, et d'en tenir compte lorsqu'ils modifieront leur législation en la matière ou en adopteront une, et invite les États qui l'ont fait à en informer la Commission;

4. *Recommande également* à tous les États de continuer d'envisager de devenir partie à la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international³ et d'appliquer les recommandations du *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties*¹.

³ Résolution 56/81, annexe.

Projet de résolution IV

Troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966 portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, organe chargé d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international dans l'intérêt de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement,

Rappelant également sa résolution 59/40 du 2 décembre 2004 dans laquelle elle recommandait l'utilisation du *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité*¹,

Constatant qu'un bon régime d'insolvabilité apparaît de plus en plus clairement comme un facteur de développement économique et d'investissement, et qu'il favorise l'activité des entreprises tout en préservant l'emploi,

Notant que les grandes sociétés procèdent de plus en plus souvent par groupes d'entreprises pour mener leurs affaires nationales et internationales, que ces groupes sont caractéristiques d'une économie en voie de mondialisation et qu'ils jouent donc un grand rôle dans le commerce international,

Reconnaissant que si un groupe d'entreprises fait faillite, il importe non seulement de savoir comment il sera traité dans la procédure d'insolvabilité, mais aussi de faire en sorte qu'il le soit d'une façon qui facilite, et non pas qui contrarie, la conduite diligente et efficace de la procédure,

Sachant qu'il y a très peu d'États qui considèrent les groupes d'entreprises comme des entités juridiques, sinon avec des limitations et à des fins particulières, et qu'il n'y en a peut-être aucun qui dispose d'un régime complet d'insolvabilité applicable à ces groupes,

Notant que, même s'il constitue une base solide pour l'unification du droit de l'insolvabilité et donne les éléments clefs d'un cadre de droit commercial moderne, le *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité* ne traite pas de l'insolvabilité des groupes d'entreprises,

Se félicitant du soutien et du concours que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales qui s'intéressent à la réforme du droit de l'insolvabilité ont apportés à la rédaction d'un supplément du *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité* consacré au traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir rédigé et adopté la troisième partie du *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité*¹, consacrée au traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité²;

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.V.10.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, chap. V.

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de la troisième partie du *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité* aux gouvernements et aux organismes intéressés;

3. *Recommande* à tous les États d'utiliser le *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité* pour évaluer l'efficacité économique de leur régime de l'insolvabilité et de le garder à l'esprit lorsqu'ils fixent ou modifient leur droit de l'insolvabilité, et invite ceux qui l'ont fait à en informer la Commission;

4. *Recommande également* à tous les États d'envisager d'appliquer la *Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale*³;

5. *Recommande en outre* que les juges, les praticiens de l'insolvabilité et les autres parties à une procédure d'insolvabilité internationale continuent de prendre dûment en considération le *Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale*.

³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.99.V.3.